



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

23 SEP. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 9 juillet 2010
réglementant l'ensemble des activités exercées
par la société CEREGRAIN DISTRIBUTION dans
son établissement situé ZI du Pain Perdu à BELLEVILLE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 autorisant la société CEREGRAIN DISTRIBUTION à étendre la capacité du stockage de produits phytosanitaires et d'engrais qu'elle exploite dans son établissement situé ZI du Pain Perdu à BELLEVILLE ;

VU la déclaration de modification en date du 25 juin 2012, complétée en dernier lieu le 10 janvier 2014, de la société CEREGRAIN DISTRIBUTION relative à la construction, sur le site de BELLEVILLE-SUR-SAONE, d'un entrepôt couvert destiné au stockage de palettes de semences (maïs, tournesol, colza, fourragères...), de capacité totale de 6200 m³ ;

VU l'avis en date du 28 janvier 2014 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU le rapport en date du 16 mai 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 juin 2014 ;

VU le courrier en date du 18 juin 2014 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté et les observations formulées le 27 juin 2014 par l'exploitant ;

VU l'avis en date du 18 septembre 2014 de l'inspecteur de l'environnement ;

CONSIDERANT que la déclaration précitée effectuée par la société CEREGRAIN DISTRIBUTION est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le nouvel entrepôt de stockage de semences, créé sur le site de BELLEVILLE-SUR-SAONE, relève du simple régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, de plus, que cette extension d'activité n'engendrera pas d'impacts, nuisances et risques nouveaux, et que par conséquent l'impact global du site ne sera pas sensiblement modifié ;

CONSIDERANT donc que cette modification des installations du site de BELLEVILLE ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT, toutefois, que, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, il apparaît nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté du 9 juillet 2010 susvisé afin, notamment, de réglementer le nouvel entrepôt et de compléter les dispositions prévues en matière de risque incendie ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

➤ de prendre acte de la déclaration de modification du 25 juin 2012, complétée en dernier lieu le 10 janvier 2014, de la société CEREGRAIN DISTRIBUTION pour les installations qu'elle exploite à BELLEVILLE-SUR-SAONE,

- de rendre applicable au nouvel entrepôt les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 2010 réglementant l'ensemble de l'établissement, modifiées par celles du présent arrêté,
- de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 précité pour ce qui concerne le nouvel entrepôt et les mesures de prévention du risque incendie,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées sur le site de BELLEVILLE-SUR-SAONE,
- de prescrire la mise à jour de l'étude des dangers et du Plan d'Opération Interne du site ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

1.1 - Il est pris acte de la déclaration en date du 25 juin 2012, complétée en dernier lieu le 10 janvier 2014, de la société CEREGRAIN DISTRIBUTION relative à la construction, sur le site de BELLEVILLE-SUR-SAONE, d'un entrepôt couvert destiné au stockage de palettes de semences (maïs, tournesol, colza, fourragères...), de capacité totale de 6200 m³.

1.2 – Le nouvel entrepôt sera exploité conformément au dossier de déclaration complété déposé par la société, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 susvisé réglementant l'ensemble de l'établissement modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau des activités du site, classées selon les rubriques de la nomenclature des installations classées, figurant au point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Nomenclature	Nature de l'activité	Capacité	Classement
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	6200 m ³ Dans le bâtiment de stockage de semences	DC
1172-1	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	790 t Dans le bâtiment de stockage de produits phytosanitaires	AS
1173-2	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	400 t Dans le bâtiment de stockage de produits phytosanitaires	A

././.

Nomenclature	Nature de l'activité	Capacité	Classement
1111-1.b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	2 t Dans le bâtiment de stockage de produits phytosanitaires	A
1111-2.c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	200 kg Dans le bâtiment de stockage de produits phytosanitaires	DC
1331-II.b	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t	4800 tonnes en vrac et bigs-bags, la quantité totale d'engrais en vrac n'excédant pas 4500 tonnes. Dans le bâtiment de stockage d'engrais	A
1331-III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	5000 tonnes en vrac et big-bag, la quantité totale d'engrais en vrac n'excédant pas 4500 tonnes. Dans le bâtiment de stockage d'engrais	Quantité maximale de stockage d'engrais tout type confondu : 6300 t. DC
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	50 m ³ (1ère cat) 2 m ³ (2ème cat)	D

Nomenclature	Nature de l'activité	Capacité	Classement
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2200 m ³	D
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1140 m ³ Dans le bâtiment Ecovigne	D

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés. »

ARTICLE 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 précité est complété par un point 2.3 ainsi rédigé :

« 2.3 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- *bâtiment Zone 1* : contient les produits comprenant les céréales (station relais), les engrais (dont cases de stockage en vrac), les amendements, les semences, la fosse de déchargement des engrais en vrac, un local électrique, un local de maintenance et une station de distribution de gas-oil pour les engins de manutention

- *bâtiment Zone 2* : constituée d'un bâtiment administratif comprenant les bureaux, de la salle de repos et les vestiaires,

- *bâtiment Zone 3* : constituée de plusieurs locaux (entrepôts Ecovigne) contenant les produits de la vigne autres que ceux de traitement (bouteilles, bouchons, emballages cartons, cuves plastiques, piquets etc...),

- *bâtiment Zone 4* : constituée de 3 cellules dédiées au stockage de produits phytosanitaires, d'une cellule de préparation de commandes, d'un local incendie, d'un local dédié aux produits défectueux et d'une chaudière alimentée au gaz.

- *entrepôt de stockage de palettes de semences* : constitué d'une unique cellule, d'une surface de 775 m² et d'un volume de 6200 m³, dédié au stockage de palettes de semences. Cet entrepôt est situé entre les zones 3 et 4.

A l'intérieur, les stockages sont organisés en simples racks le long des parois et un double rack central. »

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 3 « Conformité du dossier de demande d'autorisation » du titre I de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'entrepôt couvert dédié au stockage de palettes de semences est conçu, réalisé, entretenu et exploité conformément à la réglementation en vigueur. Cette installation respecte, les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les réglementations autres en vigueur.

Un mur séparatif de type REI 120 (parpaing/brique) est placé entre le garage engin contenu dans l'entrepôt ECOVIGNE et l'entrepôt de stockage de SEMENCES. »

ARTICLE 5 :

Le tableau répertoriant les textes applicables aux installations, figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 est remplacé par le tableau suivant :

«

Dates	Textes
24/02/11	Décret n° 2011-208 du 24/02/11 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
24/01/11	Arrêté du 24/01/11 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
13/04/10	Arrêté du 13/04/10 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre
23/12/08	Arrêté du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
10/05/00	Arrêté du 10/05/00 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

../..

ARTICLE 6 :

L'article 26 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 visé ci-dessus est complété par un point 26.5 ainsi rédigé ;

« 26.5 – Appareils de manutention

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur des magasins de stockage et à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur des bâtiments de stockage, et éloignée d'au moins 10 mètres des stockages libre. »

ARTICLE 7 :

Les dispositions du point 27.4 « Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques » de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 susvisé sont remplacées par celles ci-après :

« Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments de stockage de produits phytosanitaires, de stockage de produits divers dans la zone 1 et dans le local du transformateur électrique, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Le magasin de stockage d'engrais est équipé d'un système spécifique permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

L'entrepôt de stockage de palettes de semence dispose d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant (obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages), composé de :

- 1 sirène intérieure ;
- 2 détecteurs de fumée linéaires.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie. La plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 7 mètres maximum ;

3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les semestres.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. »

ARTICLE 8 :

Les dispositions du point 29.4 « Moyens et ressources en eau et mousse » de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose a minima :

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel capable de fournir aux lances et autres équipements un débit de 330 m³/h pendant 2 heures,
- d'une réserve d'eau incendie de 300 m³,
- d'une réserve en émulseur de 600 litres adaptés aux produits présents sur le site,
- de 3 poteaux incendie situés à moins de 100 m du bâtiment de stockage de palettes de semences (1 poteau interne (n° 1) de 150 mm, 1 poteau externe (n° 92) de 150 mm et un poteau externe de 150 mm à l'entrée du site), sous réserve des capacités techniques après validation du service départemental d'incendie et de secours du Rhône,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, devant être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- 5 extincteurs dans l'entrepôt de stockage de semences implantés à proximité des issues de secours (4 extincteurs à eau et 1 extincteur CO₂),
- de robinets d'incendie armés dont 3 dans l'entrepôt de stockage de semences,
- d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) à proximité des aires de chargement et de déchargement extérieure aux stockages d'engrais,
- d'un système de détection automatique d'incendie.

L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du débit d'eau.

Ce débit est notamment défini de sorte à lutter contre un sinistre survenant dans la case ou dans l'ilot de plus grande contenance d'engrais, ou ayant les conséquences les plus pénalisantes. Le débit est fourni par le réseau et les réserves d'eau.

L'exploitant dispose à cet effet d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 20 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 330 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits.

Pour la réalisation et l'inscription des ressources hydrauliques au fichier départemental des points d'eau, l'exploitant se mettra avec le groupement défense extérieure contre l'incendie (GDECI) du service départemental d'incendie et de secours du Rhône. »

ARTICLE 9 :

Au titre 8 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 susvisé, il est ajouté un article 31bis rédigé comme suit :

« ARTICLE 31 bis – Stockage de palettes de semences

1. Conception des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (bardage double peau REI30) ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 30 ;
- la toiture, les poutres et les pannes sont R 30 ;
- le mur séparatif entre le local technique (garage engin) contenu dans l'entrepôt ECOVIGNE et l'entrepôt de stockage de palettes de semence est de type REI20 (parpaing/brique) ;

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

L'entrepôt est équipé d'un système d'extinction manuel et de deux déclencheurs manuels.

2. Cellule

L'entrepôt est composé d'une unique cellule de surface égale à 775 m².

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 7 mètres maximum ;
- la hauteur de l'entrepôt est de 8 m ;
- niveaux de racks : 4 (1 au niveau du sol et 3 niveaux sur racks) ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Dans la cellule, les stockages sont organisés en deux simples racks le long des parois, un double rack central et un simple rack en zone de préparation.

3. Nettoyage des installations

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées par balayage, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

4. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

5. Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à 20 mètres des limites de propriété.

6. Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie « engins » sera aménagée à l'est du bâtiment de stockage de produits phytosanitaires et devra avoir un retrait minimum de 5 m par rapport à la façade.

7. Mise à jour de l'étude des dangers

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement la mise à jour de l'étude des dangers avant le 31 décembre 2014.

8. Mise à jour du Plan D'Opération Interne (POI)

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement la mise à jour du POI dans un délai de 3 mois après l'obtention de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires. »

ARTICLE 10 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BELLEVILLE-SUR-SAONE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

././.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BELLEVILLE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **23 SEP. 2014**

Le Préfet,

La secrétaire générale adjointe

Cécile DUNBAR